

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société VISKASE
Commune de Beauvais**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 imposant à la société VISKASE une autosurveillance et une étude technico-économique relative au traitement des effluents rejetés par ses installations situées sur la commune de Beauvais (60 000) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2022 de déversement des eaux usées autres que domestique de la société VISKASE dans le système de collecte et de traitement de la commune de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'avenant du 28 juillet 2023 au contrat de fourniture de fluides et de prestations de service entre SPONTEX et VISKASE du 7 juillet 2004 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 28 août 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Un avenant au contrat de fourniture de fluides et de prestations de service entre SPONTEX et VISKASE a été signé le 28 juillet 2023 ;

2. Cet avenant modifie les conditions des rejets aqueux de VISKASE dans la station d'épuration de SPONTEX ;
3. Un arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestique de la société VISKASE dans le système de collecte et de traitement de la commune de Beauvais a été signé le 7 juin 2022 ;
4. Cet arrêté modifie les conditions des rejets aqueux de VISKASE vers le réseau des eaux usées de la ville de Beauvais ;
5. Il convient de modifier les valeurs limites d'émissions prescrites dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2013 afin de prendre en compte les nouvelles dispositions de l'avenant au contrat de fourniture de fluides et de prestations de service entre SPONTEX et VISKASE et de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées dans le réseau de la ville de Beauvais ;
6. Les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;
7. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
8. Il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société VISKASE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur la commune de Beauvais.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2013 imposant à la société VISKASE une autosurveillance et une étude technico-économique relative au traitement des effluents rejetés par ses installations situées sur la commune de Beauvais	Article 1 ^{er}	Abrogé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires à l'amont de la station d'épuration de la société SPONTEX et dans le réseau de la ville de Beauvais, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Point de rejet en amont de la zone de mélange avec les effluents de la société SPONTEX		
Débit	Moyen : 100 m ³ /h	Maximum : 120 m ³ /h
pH	Minimum : 7,2	Maximum : 10
Chaleur		Maximum : 25 °C
Couleur		25 mg Pt/l

Point de rejet en amont de la zone de mélange avec les effluents de la société SPONTEX				
Paramètres sur échantillon moyen 24 heures	Concentration (mg/l)		Flux (kg/j)	
	Moyenne	Maximum	Moyenne	Maximum
DBO ₅	150	300	240	480
DCO	300	600	720	1440
MES	40	100	96	384
NH ₄	18	18	45	45

Les valeurs de concentration moyenne peuvent être dépassées, dans la limite de 4 jours consécutifs, sous réserve du respect des concentrations maximales pour les paramètres DBO₅, DCO et MES. Concernant le paramètre NH₄, il est autorisé un dépassement des valeurs de rejet sous réserve que les valeurs en sortie de la station d'épuration de SPONTEX, en concentration et en flux, respectent les valeurs acceptables dans l'Avelon.

Point de rejet en aval de la station de neutralisation avant le déversement dans le réseau des eaux usées dans la ville de Beauvais		
Débit	Maximum horaire : 12 m ³ /h	Maximum journalier : 240 m ³ /j
pH	Minimum : 5,5	Maximum : 8,5
Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)
DBO ₅	100	24
DCO	250	60
MES	60	14,5
NH ₄	550	132
NTK	500	120
P	30	7
SO ₄ ²⁻	4000	960

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens :

1° Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 SEP. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société VISKASE

Monsieur le Maire de la commune de Beauvais

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

